

## Note du ministère des Affaires étrangères français sur le bilan de la conférence de Paris (25 octobre 1956)

**Légende:** Le 25 octobre 1956, à l'issue de la rencontre à Paris des ministres des Affaires étrangères des Six, les 20-21 octobre 1956, le ministère des Affaires étrangères français tire le bilan de cette rencontre et détaille les négociations autour de la mise en place d'un marché commun et d'Euratom. Une attention particulière est portée quant à la position allemande sur chacun des points de la négociation.

**Copyright:** (c) SGCICEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

**Avertissement:** Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_du\\_ministere\\_des\\_affaires\\_etrangeres\\_francais\\_sur\\_le\\_bilan\\_de\\_la\\_conference\\_de\\_paris\\_25\\_octobre\\_1956-fr-8b1fc066-519e-4029-8bad-51f2dc205225.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_ministere_des_affaires_etrangeres_francais_sur_le_bilan_de_la_conference_de_paris_25_octobre_1956-fr-8b1fc066-519e-4029-8bad-51f2dc205225.html)



**Date de dernière mise à jour:** 03/04/2017

Paris, le 25 Octobre 1956

NOTEBILAN DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES  
=====PARIS - 20 ET 21 OCTOBRE 1956  
=====

Les Ministres des Affaires Etrangères des Six Pays participant à la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom se sont réunis au Quai d'Orsay les 20 et 21 Octobre. Cette réunion s'inscrit dans le cadre de la procédure de négociations mise sur pied à la Conférence de Venise pour l'élaboration des deux traités. Elle avait pour but de résoudre certaines difficultés auxquelles les Chefs de délégation n'avaient pu apporter une solution.

Ces difficultés ont été examinées une première fois par les Ministres dans l'après-midi du 20 Octobre. Un certain nombre de solutions semblant se dégager, deux groupes d'experts, l'un pour l'Euratom, l'autre pour le Marché Commun, ont été chargés de préciser par écrit les points d'accord.

Le lendemain 21 Octobre, les Ministres ont repris leur discussion sur la base des textes rédigés par les experts et en commençant par le Marché Commun.

Ils ont successivement abordé le problème du passage de la première à la deuxième étape, et celui des harmonisations sociales. Parvenus à la question de la rémunération des heures supplémentaires, la Délégation allemande n'a pas accepté le texte préparé par les experts. Les Ministres ont estimé qu'il était inutile, dans ces conditions, de passer à l'examen des autres points. D'autre part le Président PINEAU a indiqué que la concession faite par la France sur le point du passage de la première à la deuxième étape se trouvait elle-même remise en question.

Ainsi, aucune décision définitive n'a pu être, en fait, prise sur aucun point.

Toutefois, du premier examen auquel les Ministres ont procédé dans la matinée du 20 Octobre et des discussions entre experts, paraissent se dégager les conclusions suivantes, qui sont présentées ci-après sous toute réserve.

## I - ETAT DE LA QUESTION EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ COMMUN

### 1. PASSAGE DE LA PREMIÈRE À LA DEUXIÈME ÉTAPE -

Le rapport de Bruxelles prévoyait que le passage à la deuxième étape s'effectuerait, après avis de la Commission européenne, par un vote du Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée.

La position française a été la suivante : le passage de la première à la deuxième étape doit être rigoureusement subordonné à la réalisation des objectifs de la première étape. Le Conseil des Ministres constate cette réalisation par un vote à l'unanimité. Toutefois, la France accepte qu'un seul pays ne puisse

s'opposer pendant un délai qui reste à fixer ( deux ans par exemple ) au passage des autres pays à la deuxième étape. Au terme de ce délai, s'il reste seul de son avis, les autres pays peuvent décider de continuer sans lui.

Il est apparu que cette proposition ne recueillait pas l'adhésion de nos partenaires. Ceux-ci estiment qu'elle instituerait un droit de sécession et que l'irréversibilité du système doit être absolue si l'on veut:

- que les efforts nécessaires pour réaliser l'adaptation des économies au marché commun soient accomplis.
- pour permettre la collaboration avec la Grande-Bretagne dans une éventuelle zone de libre échange.

Aussi, après consultation du Président du Conseil, le Président PINEAU a-t-il été amené à faire au nom de la France la nouvelle proposition suivante : après un délai supplémentaire de deux ans, un pays ne peut plus, de sa seule autorité, s'opposer au passage à la deuxième étape; le désaccord se trouve soumis à l'arbitrage d'un organisme international, à caractère économique, à la décision duquel tous les pays se soumettent.

## 2. HARMONISATION DES CHARGES SOCIALES -

a. Congés payés - Les Ministres ont été d'accord pour constater que la situation en ce qui concerne les congés payés et les jours fériés s'équilibre à peu près dans les différents pays et, de ce fait, ne pose pas de problème.

b. Salaires masculins et féminins - L'accord s'est réalisé sur la formule suivante : "Chaque Gouvernement prendra toutes les mesures pour assurer au cours de la première étape l'application à la rémunération effective du principe de l'égalité des salaires féminins et masculins pour un travail de même valeur ".

Aucune clause de sauvegarde n'est prévue; l'égalisation des salaires masculins et féminins devra donc être effective à la fin de la première étape.

c. Durée de la semaine de travail -

La position française sur ce point a été la suivante : la France ne demande pas l'unification de la durée légale du travail; mais elle veut obtenir que la base au-delà de laquelle sont rémunérées les heures supplémentaires ainsi que le taux de rémunération de ces heures soient unifiés. Elle accepte en outre que des clauses de sauvegarde puissent jouer pour les secteurs où l'harmonisation des heures supplémentaires n'aurait pas été réalisée.

La Délégation allemande qui, samedi soir, avait semblé accepter cette base de discussion, a opposé un refus catégorique à la demande française. Elle a fait valoir en particulier les arguments suivants :

- Le Gouvernement allemand n'a pas autorité pour fixer la durée de la semaine de travail. Celle-ci fait l'objet de conventions directes entre employeurs et salariés.

- Sur le plan psychologique, cette clause renforcerait la position des syndicats pour obtenir la semaine de 40 heures.

- Les employeurs augmenteraient le nombre des emplois pour ne pas payer d'heures supplémentaires, ce qui aurait des conséquences fâcheuses dans la période actuelle de plein emploi.

C'est l'intransigeance allemande sur ce point qui a rendu impossible la poursuite de la discussion.

3. AIDES A L'EXPORTATION ET TAXES A L'IMPORTATION -

Cette question n'ayant fait l'objet que d'un premier échange de vue entre les Ministres, les réflexions qui suivent sont présentées sous toutes réserves.

a. Nos partenaires ont admis que la position spéciale où se trouve la France justifiait qu'un traitement particulier lui soit réservé.

b. Ils ont accepté que ce traitement particulier prenne la forme du système actuel des aides à l'exportation et des taxes à l'importation (c'est-à-dire sans uniformisation de ces taxes et aides).

c. Toutefois, ils ont demandé, et la Délégation française a accepté, que le maintien des taxes et des aides fût subordonné aux conditions suivantes :

- examens périodiques par les institutions de la communauté;

- fixation d'un plafond ( dont le niveau reste à déterminer);

- suppression du régime, en application de certains critères dont la réalisation serait constatée par le Conseil des Ministres.

d. Les experts n'ont pu se mettre d'accord sur la nature de ces critères ni par conséquent sur la portée de la décision du Conseil des Ministres. Ils ont toutefois reconnu qu'il devrait être tout particulièrement tenu compte de l'état de la balance des paiements.

#### 4 - CLAUSES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DIFFICULTE DE BALANCE DES PAIEMENTS -

L'accord a pu être réalisé sur les points suivants :

- en cas de crise soudaine de la balance des paiements, les Etats membres sont autorisés à prendre, de leur propre autorité, les mesures de sauvegarde à titre conservatoire.

- l'obligation leur incombe de notifier ces mesures à la communauté, au moment même où elles sont prises.

- les institutions de la communauté peuvent imposer le retrait de ces mesures.

5 - MISE EN VIGUEUR DU TRAITE SUBORDONNEE A LA SITUATION EN ALGERIE -

- La France avait demandé que fût ajournée la mise en vigueur du traité, si au moment de la signature, la situation en Algérie n'était pas éclaircie.

- L'Allemagne a fait valoir qu'il serait difficile de signer et de faire ratifier un traité dont la mise en vigueur resterait conditionnelle.

- Il a été reconnu qu'il n'était pas nécessaire de résoudre cette question dans l'immédiat.

6 - PROJET ITALIEN DE DECLARATION CONJOINTE -

Les Ministres ont donné leur accord de principe à la demande italienne prévoyant que les institutions de la communauté devront faciliter la mise en oeuvre du plan décennal italien. Les modalités d'application seront renvoyées aux experts.

CONCLUSION -

La Conférence a été interrompue avant que le Chef de la Délégation française ait eu le temps de soumettre les propositions de la France sur l'inclusion des territoires d'outre-mer dans le Marché Commun.

Il convient d'autre part de souligner que la Conférence a interrompu ses travaux sur un refus de la Délégation allemande. Celle-ci n'a pas cru pouvoir accepter la proposition française sur les heures supplémentaires, proposition qui avait cependant recueilli l'approbation des quatre autres délégations.

## II - ETAT DE LA QUESTION EN CE QUI CONCERNE L'EURATOM - =====

Les points mentionnés ci-dessous n'ont fait l'objet que d'un premier examen de la part des Ministres. Aucun accord définitif n'a été réalisé en ce qui les concerne.

### 1. LE PROBLEME DES UTILISATIONS MILITAIRES -

La liberté de procéder à des fabrications militaires ne soulève pas d'objection. M. Von BRENTANO, pour sa part, a confirmé l'intention de l'Allemagne de ne pas remettre en cause les Accords de Paris et ne pas se livrer à des fabrications militaires.

- Incidence des fabrications militaires sur la communication des connaissances : le problème du secret militaire.

La délégation allemande a affirmé avec beaucoup de force que la notion de secret militaire conduirait à limiter arbitrairement l'échange des connaissances et introduirait dans le traité une discrimination inacceptable pour l'Allemagne.

La délégation française a déclaré comprendre ce souci, mais elle a indiqué qu'il était possible de trouver une formule qui donnerait toute garantie à l'Allemagne, tout en respectant les exigences de la défense nationale française. Elle a formulé diverses suggestions en ce sens.

Il est apparu, dans les discussions entre experts, que le problème ne se pose que dans la mesure où l'on rejetterait les textes rédigés à Bruxelles en ce qui concerne la communication des connaissances. Ces textes comportent, en effet, la faculté mais non l'obligation de communiquer "les résultats des recherches non brevetées". Rien dans ce système ne contraindrait donc la France à communiquer à ses partenaires une connaissance non brevetée quelconque et, a fortiori, un secret militaire. Le problème, donc, ne se poserait pas. Il suffirait d'affirmer que

la même règle s'appliquera au domaine civil et au domaine militaire.

## 2. LE PROBLEME DE LA PROPRIETE -

- Les Ministres avaient admis, samedi soir, que les droits dont disposait Euratom d'une part et les utilisateurs de l'autre, seraient des droits "sui generis", cette constatation rendant sans objet les controverses sur la propriété et l'allocation.

- Les experts ont sur cette base rédigé un texte commun.

- Toutefois, la délégation française a reçu, dimanche matin, instruction du Président du Conseil de demander que soit reconnu le droit de propriété d'Euratom sur toutes les matières fissiles. Cette proposition, qui aurait sans doute fait rebondir le débat, n'a pu être ni présentée ni discutée.

## 3. APPROVISIONNEMENT -

- La délégation allemande renonçant en partie aux thèses jusqu'ici défendues par elle, a fait la proposition suivante :

Euratom se voit reconnaître le monopole en approvisionnement en minerais et en matières fissiles;

Toutefois, les Etats membres conservent le droit de s'approvisionner directement auprès des pays tiers dans deux cas: si Euratom n'est pas en état de satisfaire à leurs besoins; si les prix demandés par Euratom sont sensiblement plus élevés que les prix mondiaux.

Les autres Ministres ont souligné les dangers que ces deux exceptions feraient courir au système et la difficulté qu'il y aurait à faire accepter par les producteurs d'uranium le principe de la priorité d'achat si, parallèlement, on n'imposait pas aux utilisateurs l'obligation absolue de s'approvisionner par Euratom.

Les experts n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur ces bases. L'opposition s'est concentrée sur les points suivants :

Le cas de pénurie : trois possibilités.

- L'utilisateur s'adresse directement à des pays tiers en informant simplement l'agence ( thèse des experts allemands).
- L'utilisateur passe le contrat par l'intermédiaire de l'agence mandatée à cet effet ( thèse des experts belges).
- Les matières découvertes par l'utilisateur ne sont pas seulement acquises par l'intermédiaire de l'agence, mais encore réparties au profit de la communauté tout entière ( thèse des experts français, hollandais et italiens ).

Le problème des prix :

Les experts allemands ont demandé le droit pur et simple de traiter directement avec les pays tiers qui feraient une offre plus avantageuse.

Les autres délégations ont estimé qu'une autorisation préalable de contracter devait être accordée par les institutions de la communauté et que, dans l'hypothèse où cette autorisation serait accordée, le contrat devrait être conclu par les soins d'Euratom.

Durée dans le temps du monopole d'approvisionnement -

Les experts allemands ont proposé que le système envisagé soit maintenu pendant un délai de 3 ans à l'expiration duquel il pourrait être prolongé de deux ans par un vote à la majorité. Après la cinquième année, son maintien se trouverait subordonné à une décision prise à l'unanimité. L'Allemagne pourrait alors, de par sa seule volonté, mettre un terme au monopole d'approvisionnement.

Les autres délégations ont demandé que le délai soit de 10 ans.

CONCLUSION :

Il convient de noter que sur tous les points, sauf sur celui du secret militaire, la délégation allemande s'est trouvée isolée./.